

2020/15

DECISION DU PRESIDENT  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE : CULTURE**

**OBJET : DEMANDE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION D'UN ELEVE AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL.**

VU la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 17/12 du 27/12/2012, pour l'encaissement des participations financières des élèves du conservatoire de musique de la CCRLCM,

VU la délibération du Conseil Communautaire N°133/18 du 11/07/2018 adoptant les tarifs du conservatoire de musique de la CCRLCM,

**Considérant** que le Président est chargé d'informer l'Assemblée Délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que Madame Geneviève HA MINH TU s'est inscrite au conservatoire de musique pour l'année 2019/2020,

**Considérant** que pour des raisons médicales, l'élève concerné ne peut plus poursuivre son apprentissage musical,

**Considérant** que pour ces raisons, l'élève n'a participé aux cours dispensés par les enseignants du conservatoire communautaire qu'au dernier trimestre 2019 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de procéder au remboursement exceptionnel de 160 € correspondant aux frais d'inscription enregistrés par la régie du conservatoire pour l'année 2019/2020, cette somme correspondant au montant des deux premiers trimestres de l'année 2020 auxquels l'élève Geneviève HA MINH TU n'as pu participer.

**ARTICLE 2** : que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3**: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4**: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;  
- notifié au Département de l'Aude ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 25/05/2020

Le Président de la CCRLCM  
Michel MAÏQUE

